

PRIERES.

L'Honorable Mr. le Juge en Chef *Monk*, conformément à l'ordre; a fait rapport de la part du Comité de toute la Chambre, auquel les règles et ordres de cette Chambre avoient été commis, des amendemens faits par le Comité aux dites règles et ordres.

Lesquels ayant été lus deux fois par le Greffier, la Chambre les a adopté; et ils sont comme suit :

Les Membres du Conseil Législatif s'asseoiront suivant l'ordre prescrit par Sa Majesté.

L'Orateur, lorsqu'il parle à la Chambre, doit toujours être découvert ; et il ne doit point ajourner la Chambre ni faire aucune autre chose comme l'organe de la Chambre, sans en avoir préalablement obtenu le consentement des Membres, excepté les choses ordinaires concernant des Bills et qui ont coutume de se faire, auxquelles les Membres peuvent pareillement objecter, comme de présenter un Bill devant un autre, et telles choses semblables. Et dans les cas de différence d'opinion entre les Membres, on mettra la question, et si l'Orateur veut parler sur quelque chose en particulier, il doit aller à la place comme un membre.

Au commencement d'un Parlement, après que les prières auront été faites et que l'Orateur aura prêté le serment prescrit par la Loi, alors tous les Membres du Conseil Législatif présens, prendront et prêteront de la même manière le dit serment, après quoi quelque Bill sera lu *pro formâ*. Ensuite l'Orateur fera rapport de la Harangue du Trône, et alors le Comité des Privilèges sera appointé, et au commencement de chaque autre Session, pendant le même Parlement, aussitôt les Prières dites, quelque Bill *pro formâ* doit être lu, et il sera fait rapport de la Harangue du Trône, et le Comité des privilèges sera appointé.

L'on doit observer que le premier ou second jour, au commencement de chaque Session, il est fait un appel de la Chambre, et l'on prend